

# Notes concernant le formulaire de recours

## **1. Remarques générales**

### **1.1 Utilisation du formulaire**

Le formulaire peut être obtenu gratuitement auprès de l'EUIPO et peut être téléchargé à partir du site web de l'EUIPO (<http://www.euipo.europa.eu>). Le formulaire peut aussi être librement copié.

Les requérants ou leurs représentants peuvent utiliser des formulaires d'une structure ou d'un format similaire au formulaire fourni par l'EUIPO, par exemple des formulaires créés par ordinateur.

Quand des formulaires créés par ordinateur sont utilisés, il est possible d'éviter l'emploi d'annexes par la simple extension du formulaire quand l'espace prévu est insuffisant.

L'utilisation appropriée du formulaire de recours fourni par l'EUIPO garantit la conformité du recours aux conditions formelles énoncées dans les règlements applicables. Il est dès lors vivement conseillé de l'utiliser. Les requérants sont toutefois libres d'utiliser leur propre formulaire.

Il est conseillé de remplir le formulaire autant que possible, et de fournir les pièces à l'appui, au moment du dépôt. Cela facilitera et accélérera le traitement du recours.

Pour de plus amples informations, vous pouvez appeler l'EUIPO au numéro suivant:  
(34) 965 139 100.

### **1.2 Envoi des formulaires**

Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés directement à l'EUIPO, à Alicante. Les formulaires (ainsi que toute autre communication connexe) doivent être adressés comme suit:

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle  
Receiving Unit  
Avenida de Europa, 4  
E-03008 Alicante, Espagne

Les communications par télécopie doivent être transmises au numéro de fax de l'EUIPO, à savoir:

+34 965 131 344

### **1.3 Délai imparti pour déposer l'acte de recours**

Le requérant doit déposer l'acte de recours dans les deux mois à compter de la réception de la notification de la décision attaquée. Ce délai ne peut être prorogé.

## **1.4 Langue**

L'acte de recours doit être déposé dans la langue de la procédure dans laquelle la décision attaquée a été prise.

Nonobstant ce qui précède, l'acte de recours peut être déposé dans l'une des cinq langues de l'EUIPO quelle qu'elle soit (espagnol, allemand, anglais, français et italien). Toutefois, si la langue choisie n'est pas la langue de la procédure (c'est-à-dire la langue de la procédure dans laquelle la décision contestée a été prise), une traduction dans cette langue doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de l'acte de recours original.

## **2. Le formulaire**

### **2.1 Nombre de pages**

Pour s'assurer que le formulaire reçu par l'EUIPO a été complètement rempli, il est vivement conseillé au requérant de numéroter les pages de toutes les pièces à l'appui jointes à l'acte de recours et au mémoire exposant les motifs, et d'indiquer le nombre total de pages envoyées dans la case appropriée.

### **2.2 Référence du requérant/représentant**

Le requérant ou son représentant peuvent indiquer une référence personnelle dans l'espace prévu à cet effet, sans toutefois dépasser 20 caractères, p. ex. initiales, chaîne de caractères, etc.

### **2.3 Copie pour confirmation**

Lorsque des communications sont transmises par télécopie, il n'est ni nécessaire ni recommandé d'envoyer l'original pour confirmation. Si la communication envoyée par télécopie s'avère insuffisante, l'EUIPO vous demandera un complément d'information.

Si, malgré la recommandation qui précède, des copies pour confirmation sont envoyées, elles doivent être identifiées comme telles en cochant la case appropriée.

### **2.4 Requérant**

Comme le requérant est partie à la procédure dans laquelle la décision contestée a été prise, l'EUIPO dispose généralement déjà de toutes les indications nécessaires le concernant. Si un numéro d'identification a déjà été attribué au requérant par l'EUIPO, il suffit d'indiquer ce numéro d'identification avec le nom du requérant. Autrement, toutes les indications nécessaires – nom, adresse, etc. – doivent être données. En cas de changement en ce qui concerne les coordonnées

correspondant au numéro d'identification, les explications nécessaires doivent également être fournies. En outre, des pièces à l'appui établissant le lien entre les informations déjà connues et les nouvelles informations concernant le requérant doivent être joints.

## 2.5 Représentant

Une représentation est obligatoire pour tous les requérants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui n'ont ni domicile, ni siège, ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen pour ce qui concerne les recours relatifs aux MUE, et dans l'Union européenne pour ce qui concerne les recours relatifs aux dessins ou modèles communautaires. Toute autre personne peut se représenter elle-même ou désigner un représentant.

Le représentant doit indiquer son nom et le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'EU IPO. S'il n'existe pas de numéro d'identification, il y a lieu d'indiquer, dans le formulaire de recours, les informations appropriées concernant le représentant actuel/nouvellement désigné.

La représentation devant l'EU IPO peut être assurée par des représentants appartenant à l'une des deux catégories suivantes:

- tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des États membres et possédant son domicile professionnel dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il peut agir dans ledit État en qualité de mandataire en matière de marques ou de dessins et modèles (selon le cas), ou
- les mandataires agréés inscrits sur les listes tenues à cet effet par l'Office. Les mandataires agréés inscrits sur la liste au titre des marques de l'Union européenne peuvent également agir dans les affaires de dessins ou modèles. En revanche, un mandataire agréé inscrit sur cette liste au titre des dessins ou modèles communautaires ne peut agir dans les affaires relatives aux marques.

Le requérant peut également agir par l'entremise d'un employé. Si un employé est désigné, son nom doit figurer dans la case «Représentant». L'employé d'une personne morale qui a son domicile ou son siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen peut agir également pour une autre personne morale si (et seulement si) ces deux personnes morales sont économiquement liées, par exemple par une propriété commune ou un contrôle commun. Ceci s'applique également lorsque le requérant est une personne morale extérieure à l'Espace économique européen. Dans ce cas-là, les informations concernant la personne morale dont l'employé représente le requérant, ainsi que les liens économiques (entreprise de tutelle, filiale, succursale, etc.), doivent être jointes en annexe.

En cas de désignation d'un représentant, l'EU IPO communiquera avec celui-ci.

## 2.6 Indication de la décision contestée

La décision attaquée doit clairement être identifiée. Le requérant doit, dans la mesure du possible, indiquer le numéro de référence exact attribué par l'EU IPO à la décision contestée (c'est-à-dire le numéro de la marque de l'Union européenne ou

du dessin ou modèle communautaire enregistré, selon le cas, pour les décisions rendues par les examinateurs des marques ou des dessins ou modèles, le numéro «B» pour une opposition, le numéro «C» pour la nullité ou la déchéance d'une marque de l'Union européenne ou le numéro «ICD» pour la nullité d'un dessin ou modèle), la date de la décision attaquée et le service ayant rendu la décision.

## 2.7 Motifs de recours

Le requérant doit déposer le mémoire exposant les motifs de recours avec l'acte de recours, ou séparément, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification de la décision attaquée. Ce délai ne peut être prorogé.

Le mémoire exposant les motifs doit être déposé dans la langue de la procédure. Nonobstant ce qui précède, il peut être déposé dans l'une des cinq langues de l'EUIPO, quelle qu'elle soit (espagnol, allemand, anglais, français et italien). Toutefois, si la langue choisie n'est pas la langue de la procédure (c'est-à-dire la langue de la procédure dans laquelle la décision attaquée a été rendue), une traduction dans cette langue doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du mémoire exposant les motifs original.

**Dans les affaires *inter partes*, si une grande quantité de pièces (ou des pièces difficiles à photocopier) est envoyée, l'EUIPO souhaite en recevoir deux exemplaires (l'un pour le dossier de recours et l'autre à envoyer à la partie adverse).** Dans les affaires *inter partes* en matière de marques de l'Union européenne, la règle 79, *point a*) du REMUE prévoit que les documents ou éléments de preuve, ainsi que toute annexe, transmis par voie postale ou par voie de signification à l'Office, sont transmis en autant d'exemplaires que de parties à la procédure.

## 2.8 Portée du recours

Le requérant doit indiquer dans quelle mesure la décision attaquée doit être réformée ou annulée. Il doit notamment préciser, en cochant la case appropriée, si la décision est attaquée dans son intégralité ou seulement en partie. Dans ce dernier cas, la partie attaquée doit être précisée.

## 2.9 Paiement de la taxe

La taxe de recours relatif aux marques de l'Union européenne s'élève à 720 euros et 800 euros pour les dessins ou modèles communautaires. Elle doit être payée à l'EUIPO dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision attaquée.

### 2.9.1 Taxe de recours dans des affaires concernant les marques de l'Union européenne

Le paiement (tous les frais bancaires sont à la charge du payeur qui doit faire le nécessaire auprès de la banque) peut être effectué par:

- débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office, en indiquant le numéro de ce compte;
- virement, en euros, sur un compte bancaire de l'EUIPO, en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de référence du requérant ou de son représentant, et l'objet du paiement, ainsi que la date à laquelle le virement a été effectué;

### 2.9.2 Taxe de recours dans des affaires concernant les dessins ou modèles communautaires

Le paiement (tous les frais bancaires sont à la charge du payeur qui doit faire le nécessaire auprès de la banque) peut être effectué par:

- débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office, en indiquant le numéro de ce compte;
- virement, en euros, sur un compte bancaire de l'EUIPO, en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de référence du requérant ou de son représentant, et l'objet du paiement, ainsi que la date à laquelle le virement a été effectué;

Les comptes courants peuvent être ouverts auprès de l'Office sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante:

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle  
 Département «Finances»  
 Avenida de Europa, 4  
 E - 03008 Alicante, Espagne  
 Téléphone: (34) 965 139 340  
 Télécopie: (34) 965 139 113

Les virements doivent être effectués sur un des comptes bancaires suivants:

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria  
 0182-5596-90-0092222222; code swift (BIC): BBVAESMM XXX  
 IBAN ES88 0182 5596 9000 9222 2222

La Caixa  
 2100-2353-01-0700000888; code swift (BIC): CAIXESBB XXX  
 IBAN ES03 2100 2353 0107 0000 0888

## 2.10 Signature

Le formulaire de recours doit être signé et préférablement daté. Le nom du signataire doit être indiqué. Cette exigence est assouplie pour ce qui concerne les recours en matière de marques de l'Union européenne. Conformément à la règle 80, paragraphe 3 du REMUE, lorsqu'un acte de recours est transmis par télécopieur, l'indication du nom de l'expéditeur vaut signature.